



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 4063

Texte de la question

M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains retraités propriétaires d'une résidence principale, dont la valeur s'est accrue au fil des années, et qui, en conséquence, se trouvent assujettis au paiement de l'impôt sur la fortune. Les ressources de ces personnes âgées sont souvent insuffisantes et une charge supplémentaire, telle que l'ISF, les contraignent trop souvent à vendre un bien familial, auquel elles sont particulièrement attachées. Il lui demande donc s'il envisage de soustraire l'habitation principale des personnes âgées du calcul de l'ISF.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions des articles 885 D et 1723 ter 00A du code général des impôts que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est normalement assis, recouvre et acquitte selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. Il atteint la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable au jour du fait générateur de l'impôt. Il ne peut donc être envisagé d'exclure de l'assiette de l'ISF les résidences principales appartenant à une catégorie de personnes. Cela dit, l'existence d'une tranche de patrimoine imposée à 0 p. 100 jusqu'à 4 390 000 francs doit contribuer à atténuer le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le plafonnement de l'ISF, prévu à l'article 885 V bis du code général des impôts, permet de limiter le prélèvement constitué par le total de cet impôt et des impôts sur les revenus de l'année précédente à 85 p. 100 de ces revenus. Si ce pourcentage est dépassé, l'ISF est réduit de l'excédent constaté.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4063

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2067

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3450